

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 D 00759

Numéro SIREN : 818 075 616

Nom ou dénomination : 1024

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2023 sous le numéro de dépôt 10204

1024

Société de Participations Financières de Profession Libérale à forme de SASU au capital de 100 euros
Siège social : 28 boulevard de la Colonne 73000 Chambéry
818 075 616 RCS Chambéry

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le deux novembre,

Le soussigné :

Monsieur Ivan ZERDAB, né le 24 avril 1958 à Alger (Algérie), de nationalité française, demeurant 34 boulevard de Lemenc 73000 Chambéry (l' « **Associé Unique** »),

Associé Unique de la société **1024**, Société de Participations Financières de Profession Libérale à forme de SASU dont le siège social est situé 28 boulevard de la Colonne 73000 Chambéry, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 818 075 616 (la « **Société** »), détenant l'intégralité de 100 actions composant le capital social de la Société,

Après avoir pris connaissance de :

- du projet de transformation de la Société en société civile,
- du projet des statuts de la Société sous sa forme de société civile,

A pris par acte sous seing privé les décisions portant sur l'ordre du jour ci-après relaté :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la Société en société civile ;
- Modification de l'objet social de la Société ; modification corrélative des statuts de la Société ;
- Transfert du siège social de la Société ; modification corrélative des statuts de la Société ;
- Adoption du texte des statuts régissant la Société sous sa forme de société civile ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société civile ;
- Option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ; modification corrélative des statuts de la Société ;
- Nomination de Monsieur Ivan ZERDAB et Madame Patricia ZERDAB en qualité de Gérants de la Société ;
- Rémunération des Gérants de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'Associé Unique reconnaît que l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires lui ont été adressés ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

PREMIÈRE DÉCISION
(Transformation de la Société en société civile)

L'Associé Unique, **connaissance prise** :

- du projet de statuts de la Société sous la forme de société civile,
- qu'aux termes des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société et que la situation sera régularisée dans le délai d'un an,

Et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies,

Décide :

- de transformer la Société en société civile à compter de l'adoption des décisions relatives à la constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société civile et de la désignation du Gérant ;
- que sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés civiles et par les nouveaux statuts figurant en **Annexe 1** ;
- que cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle ;
- que la dénomination sociale de la Société et sa durée restent inchangés ;
- que le capital social reste fixé à la somme de 100 euros et sera divisé en 100 parts sociales, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, qui seront attribuées, sans modification de la répartition du capital social ;
- que les fonctions de Président de la Société exercées par Monsieur Ivan ZERDAB prennent fin à compter de l'adoption des décisions relatives à la constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société civile et de la désignation du Gérant de la Société sous forme de société civile.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION
(Modification de l'objet social de la Société ; modification corrélatrice des statuts de la Société)

L'Associé Unique, compte tenu de l'adoption de la décision qui précède ;

Décide de modifier l'objet social de la Société et par conséquent, de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- *la propriété, la mise en valeur, l'administration, la transformation, l'aménagement, la mise à disposition et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;*
- *la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres de toute nature, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'apport, d'échange, de souscription ou autrement ;*

- *la souscription et la gestion de tous contrats de capitalisation, en euros ou en unités de compte, à prime unique, versements libres ou périodiques, en ce compris la réalisation d'opérations d'arbitrages, d'avances, de rachats partiels ou totaux ;*
- *la propriété et la gestion de tous biens mobiliers de nature monétaire ou autre tels que meubles meublants, objets d'art ou véhicules ;*
- *la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;*
- *l'aliénation à titre onéreux par voie de vente, apport en société, échange ou tout autre mode, des éléments mobiliers ou immobiliers composant l'actif de la société, pour autant qu'elle ne porte pas atteinte au caractère civil de la société ;*
- *le recours à l'emprunt et l'affectation en garantie des actifs de la société, y compris en vue de garantir des engagements personnels des associés, la couverture d'engagements personnels, directs ou indirects, des associés en connexion avec l'objet social de la société elle-même et dans le cadre exclusif d'une communauté d'intérêts entre la société civile et le cautionné ;*
- *et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »*

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

(Transfert du siège social de la Société ; modification corrélative des statuts de la Société)

L'Associé Unique **décide** :

- de transférer le siège social de la société du 28 boulevard de la Colonne 73000 Chambéry vers le :

34 BOULEVARD DE LEMENC 73000 CHAMBÉRY

- en conséquence, que l'article 4 des statuts de la Société est rédigé comme suit :
- « *Le siège social est fixé :*

34 BOULEVARD DE LEMENC 73000 CHAMBÉRY

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Président, et en toute autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

(Adoption du texte des statuts régissant la Société sous sa forme de société civile)

L'Associé Unique, compte tenu de l'adoption des décisions qui précèdent,

Décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire figurant en Annexe 1 demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIÈME DÉCISION

(Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société civile)

L'Associé Unique, compte tenu de l'adoption des décisions qui précèdent,

Constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société civile.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIÈME DÉCISION

(Option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ; modification corrélative des statuts de la Société)

L'Associé Unique, compte tenu de l'adoption des décisions qui précèdent ;

Après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 239 du Code général des impôts et de ce que la Société remplit les conditions prévues audit article ;

Décide :

- d'opter pour son assujettissement volontaire à l'impôt sur les sociétés. Cette option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux permettra d'assurer la continuité du régime fiscal applicable,
- de modifier en conséquence les statuts de la Société et d'ajouter un dernier article aux statuts de la Société, rédigé comme suit :

« ARTICLE 29 OPTION FISCALE

La Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts.

Cette option est exercée dans le respect des normes légales et réglementaires présentement applicables. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIÈME DÉCISION

(Nomination de Monsieur Ivan ZERDAB et Madame Patricia ZERDAB en qualité de Gérants de la Société)

L'Associé Unique, compte tenu de l'adoption des décisions qui précèdent ;

Décide de nommer en qualité de Gérants de la Société (les « **Gérants** »), à compter de ce jour sans limitation de durée, Monsieur Ivan ZERDAB et Madame Patricia ZERDAB, qui ont d'ores et déjà accepté les fonctions qui leur sont conférées.

Les Gérants dirigent la Société et la représentent à l'égard des tiers. À ce titre, ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIÈME DÉCISION
(Rémunération des Gérants de la Société)

L'Associé Unique, compte tenu de l'adoption des décisions qui précèdent ;

Décide que dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat, les Gérants ne percevront aucune rémunération.

Décide que les Gérants pourront prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais professionnels exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIÈME DÉCISION
(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

-00o-

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par l'Associé de la Société.

Associé

Monsieur Ivan ZERDAB

ANNEXE 1
STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À JOUR DE SA TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ CIVILE

1024

Société civile au capital de 100 euros
Siège social : 34 boulevard de Lemenc 73000 Chambéry
818 075 616 RCS Chambéry

STATUTS MIS À JOUR LE 2 NOVEMBRE 2023

Certifiés conformes par :

Le Gérant / Monsieur Ivan ZERDAB

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME.....	3
ARTICLE 2	OBJET.....	3
ARTICLE 3	DÉNOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4	SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5	DURÉE.....	4
ARTICLE 6	APPORTS.....	4
ARTICLE 7	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8	REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ ...	7
ARTICLE 9	APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS LIÉS PAR UN PACS.....	7
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX PARTS.....	7
ARTICLE 11	MANDAT DE PROTECTION FUTURE.....	8
ARTICLE 12	CESSION DE PARTS SOCIALES	9
ARTICLE 13	RETRAIT D'ASSOCIÉ	11
ARTICLE 14	NANTISSEMENT – RÉALISATION FORCÉE	11
ARTICLE 15	TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS	12
ARTICLE 16	GÉRANCE	13
ARTICLE 17	DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	16
ARTICLE 18	FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES	17
ARTICLE 19	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	17
ARTICLE 20	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	17
ARTICLE 21	CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE	18
ARTICLE 22	EXERCICE SOCIAL.....	18
ARTICLE 23	DÉTERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT.....	18
ARTICLE 24	COMPTES COURANTS.....	19
ARTICLE 25	DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ	19
ARTICLE 26	LIQUIDATION	20
ARTICLE 27	ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	20
ARTICLE 28	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE.....	20
ARTICLE 29	OPTION FISCALE	20

TITRE I
FORME – OBJET
DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société de Participations Financières de Profession Libérale à forme de SASU. Aux termes des décisions unanimes en date du 2 novembre 2023, elle a été transformée en société civile régie par les présents statuts ainsi que par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la propriété, la mise en valeur, l'administration, la transformation, l'aménagement, la mise à disposition et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres de toute nature, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'apport, d'échange, de souscription ou autrement ;
- la souscription et la gestion de tous contrats de capitalisation, en euros ou en unités de compte, à prime unique, versements libres ou périodiques, en ce compris la réalisation d'opérations d'arbitrages, d'avances, de rachats partiels ou totaux ;
- la propriété et la gestion de tous biens mobiliers de nature monétaire ou autre tels que meubles meublants, objets d'art ou véhicules ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- l'aliénation à titre onéreux par voie de vente, apport en société, échange ou tout autre mode, des éléments mobiliers ou immobiliers composant l'actif de la société, pour autant qu'elle ne porte pas atteinte au caractère civil de la société ;
- le recours à l'emprunt et l'affectation en garantie des actifs de la société, y compris en vue de garantir des engagements personnels des associés, la couverture d'engagements personnels, directs ou indirects, des associés en connexion avec l'objet social de la société elle-même et dans le cadre exclusif d'une communauté d'intérêts entre la société civile et le cautionné ;
- et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination sociale est :

1024

3.2 Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination toujours précédée ou immédiatement suivie de la mention « *société civile* » ou des initiales « *SC* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social est situé :

34 BOULEVARD DE LEMENC 73000 CHAMBERY

4.2 Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision des associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires. Lors d'un transfert décidé par le Président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de cent (100) euros, somme intégralement déposée pour le compte de la société en formation à la banque LCL située 26 boulevard de la Colonne à Chambéry (73000).

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €) et est divisé en cent (100) parts sociales d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Monsieur Ivan ZERDAB**, à hauteur de..... 100 parts sociales numérotées de 1 à 100

6.3 Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1** Le capital social peut, sur décision de la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.
- 7.2** Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'Article 12 des présents Statuts.
- 7.3** Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts sociales nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital. L'augmentation est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêt nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'Article 12.3 des présents Statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'Article 12.3 des présents Statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

7.4 Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un (1) mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

7.5 Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

ARTICLE 8 REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumise à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'Article 12 « *Cessions de parts sociales* » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société.

ARTICLE 9 APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS LIÉS PAR UN PACS

9.1 Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines :

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5, al.1).

9.2 Associés pacsés sous le régime de l'indivision :

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. I). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

TITRE III PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX PARTS

10.1 Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents Statuts, des actes ultérieurs modifiant ces Statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

10.2 Personne protégée – Mineur – Majeur

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

10.3 Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

10.4 Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, à savoir :

- la définition et l'établissement des règles de calcul du résultat,
- l'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion,
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- le droit de vote,
- l'agrément requis en cas de mutation des parts, que ce soit à titre gratuit ou par décès.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en lieu et place du nu-propriétaire les résolutions proposées par la gérance et ressortant, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

ARTICLE 11 MANDAT DE PROTECTION FUTURE

En cas d'empêchement d'un associé, en pleine propriété ou nue-propriété, d'un usufruitier ou d'un copropriétaire indivis de parts sociales de la Société, en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le mandataire désigné dans les conditions des

articles 477 et suivants du Code civil, au titre d'un mandat de protection future, pourra valablement :

- représenter le copropriétaire indivis dans la désignation d'un représentant auprès de la Société, ou assurer le rôle de représentant auprès de la Société ;
- représenter l'associé, en pleine propriété ou nue-propriété, ou l'usufruitier empêché aux assemblées générales de la Société et prendre part au vote des résolutions soumises à l'assemblée ;
- et, plus généralement, effectuer au nom de l'associé, en pleine propriété ou nue-propriété, l'usufruitier ou du copropriétaire indivis empêché, tous actes dans les limites du mandat qui lui a été consenti.

ARTICLE 12 CESSION DE PARTS SOCIALES

12.1 La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités légales requises.

12.2 Les transferts de parts sociales entre associés sont libres.

12.3 Agrément

12.3.1 Tous les transferts de parts sociales, autres que ceux visés à l'Article 12.2, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumis à l'agrément préalable des associés (étant rappelé qu'en cas de démembrement de propriété des parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier, en la matière), statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires.

12.3.2 A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

12.3.3 Dans les trente (30) jours de cette notification, la gérance doit consulter les associés, lesquels statueront aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.3.4 L'agrément peut également résulter du consentement donné par l'unanimité des associés de la Société dans l'acte de cession lui-même.

12.3.5 Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

12.3.6 Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

- 12.3.7** Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.
- 12.3.8** Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un (1) mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.
- 12.4** Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcé des parts sociales.
- 12.5** Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus-propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.
Il en sera de même pour le nu-propriétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.
Dans le cas où le nu-propriétaire et l'usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux.
Tout désaccord entre un nu-propriétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la Société, ils feront leur affaire personnelle de toute procédure tendant à déterminer la valeur de leurs droits respectifs, et ils en supporteront seuls les frais.
En outre, il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pour le paiement du prix des parts acquises.
- 12.6** La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.
Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.
- 12.7** En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de souleve s'il y a lieu. Cependant, le partenaire attributaire non associé ne pourra le devenir qu'après avoir reçu l'agrément des autres associés dans les mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.
- 12.8** Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la Société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susvisées.

ARTICLE 13 RETRAIT D'ASSOCIÉ

- 13.1** Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement, tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un (1) an du dernier des décès des membres fondateurs de la Société demander son retrait de la Société sans avoir à justifier sa décision.
- 13.2** La demande de retrait est notifiée au siège de la Société et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.
- 13.3** Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.
- 13.4** L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.
- 13.5** En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.
- 13.6** La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.
- 13.7** L'associé qui se retire de la Société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la Société.
- 13.8** À moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.
- 13.9** Le remboursement a lieu au comptant dans les deux (2) mois suivant la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, dans les deux mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.
- 13.10** Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.
- 13.11** Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.
- 13.12** Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la Société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

ARTICLE 14 NANTISSEMENT – RÉALISATION FORCÉE

- 14.1** Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

- 14.2** Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.
- 14.3** Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.
- 14.4** Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.
- 14.5** La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
- 14.6** Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.
- 14.7** Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 15 TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS

- 15.1** En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légitaires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que tout héritier ou légitataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés, selon la procédure décrite à l'Article 12.
Dans l'hypothèse où la Société ne comporterait plus que le seul associé prémourant (absence d'autres associés survivants), la transmission des parts au profit des ayants droits sera alors libre et automatique.
- 15.2** Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée au siège social de la société avec demande d'avis de réception dans un délai de trois (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.
- 15.3** Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- 15.4** Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les ayants droits évincés.
- 15.5** Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 GÉRANCE

16.1 Nomination et cessation des fonctions du gérant

La Société est dirigée par un ou plusieurs gérant(s) personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société.

En cours de vie sociale, le gérant est nommé par la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

En cas d'ouverture d'un mandat de protection future, le mandataire désigné exercera les prérogatives inhérentes à l'exercice de la fonction de gérant, en remplacement du Gérant, sus désigné.

Le gérant est désigné pour une durée fixée par la décision collective des associés qui le nomme.

Le mandat de gérant est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du gérant de la Société cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le gérant est révocable à tout moment, sur juste motif, sous réserve du respect du principe du contradictoire par décision des associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

La révocation du gérant sans juste motif pourra ouvrir droit à indemnité.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé de la Société.

En cas de démission, le gérant devra prévenir tous les associés au moins quinze (15) jours à l'avance et convoquer la collectivité des associés de la Société avec pour ordre du jour la désignation d'un nouveau Président.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant. Étant ici précisé que le gérant démissionnaire peut être dispensé de préavis avec l'accord de tous les associés ou par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès, ou en cas d'incapacité et d'empêchement en l'absence de mise en place d'un mandat de protection future ou de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires, convoquée par l'associé le plus diligent.

En cas de maladie, d'incapacité mentale ou physique de l'unique gérant ou de l'ensemble des co-gérants à exercer leur fonction, et ce, aux vues d'une attestation délivrée par le médecin traitant ou de leur propre déclaration écrite, pendant une durée supérieure à trente (30) jours, la gérance de la Société sera assurée pendant cette période d'incapacité, par le mandataire commun ou les mandataires désignés en application des articles 477 et suivants du Code civil, au titre d'un mandat de protection future.

16.2 Pouvoirs et rémunération du gérant

- 16.2.1 Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par la collectivité des associés de la Société statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- ils administrent les biens de la Société et la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, dans toutes les circonstances et pour tous règlements quelconques ;
- ils contractent tous emprunts quels qu'en soient le montant, les charges, clauses et conditions ;
- ils confèrent toutes garanties, de quelque nature que ce soit, telles que les hypothèques ;
- ils effectuent toute opération d'achat ou de vente de biens mobiliers ou immobiliers, y compris lorsque ce bien constitue l'intégralité de l'actif social ;
- ils effectuent toute opération d'arbitrage des actifs détenus ;
- ils fixent les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuent les approvisionnements de toutes sortes ;
- ils se font ouvrir au nom de la société, auprès de toutes banques ou établissements de crédit, tous comptes de dépôt, comptes courants ou comptes d'avance sur titres, tous comptes de chèques postaux, créent, signent, acceptent, endossent et acquittent tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes ;
- ils contractent toutes assurances aux conditions qu'ils avisent, ils signent toutes polices et consentent toutes délégations ;
- ils touchent toutes sommes dues à la société et paient celles qu'elle doit ;
- ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la société. Ils passent tous marchés et traités ;
- ils consentent et acceptent tous baux ou locations, cessions desdits baux, sous-locations, le tout pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, ils procèdent à toutes résiliations avec ou sans indemnités ;
- ils peuvent faire tous travaux de réparations qu'ils estiment utiles, ils peuvent acquérir et échanger tous immeubles aux prix et conditions qu'ils jugent convenables ils en acquitteront les prix ou soultes ;
- ils autorisent toutes transactions, tous compromis, acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et main levées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, consentent toutes antériorités ;
- ils exercent toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;
- ils arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, statuant sur toutes propositions à lui faire et arrêtent son ordre du jour ;
- ils convoquent l'assemblée générale des associés et exécutent ses décisions ;

- ils font tous actes nécessaires et prennent toutes mesures qu'ils jugent utiles pour l'exercice de leurs pouvoirs ;
- le ou les gérants pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en Assemblée Générale. Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Un gérant peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée de la Société ou non. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

16.2.2 Il peut être alloué au gérant une rémunération qui sera déterminée par la collectivité des associés lors de sa désignation ou en cours d'exercice. La rémunération du gérant peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le gérant a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

16.3 Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit par la gérance dans le délai d'un (1) mois à compter de réception de la demande ou par oral si une assemblée générale se tient dans le courant du mois suivant réception de la demande.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

17.1 Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont les suivantes :

- toute décision emportant modifications des Statuts (à l'exception du transfert du siège social lorsqu'il est réalisé dans le même département), transformation, prolongation de la durée de la Société, ou dissolution de la Société ;
- l'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la Société ainsi que la désignation du liquidateur ;
- la nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la nomination, la rémunération et la révocation des gérants et du liquidateur ;
- fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- l'agrément de tout nouvel associé de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence de la gérance, en application des stipulations des Statuts.

17.2 Les décisions sont adoptées selon les conditions de majorités suivantes :

17.2.1 À l'unanimité, s'agissant des décisions suivantes :

- toute augmentation des engagements d'un associé de la Société ;
- l'adoption d'un capital variable ;
- toutes autres décisions pour lesquelles l'unanimité est imposée par la loi ou par les présents statuts de la Société.

17.2.2 À la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite (ces décisions sont dites « *extraordinaires* »), s'agissant des décisions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- l'agrément de tout nouvel Associé ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social conformément à l'Article 4 des Statuts de la Société.

- 17.2.3 À la majorité simple des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite (ces décisions sont dites « *ordinaires* »), s'agissant de toutes les autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés et qui ne sont pas visées aux Articles 17.2.1 et 17.2.2, et notamment :
- la nomination, la révocation et la rémunération des gérants ;
 - la nomination des commissaires aux comptes ;
 - l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- 17.2.4 Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

ARTICLE 18 FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

- 18.1 Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.
- 18.2 En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

- 19.1 Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- 19.2 Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :
- un rapport sur l'activité de la Société,
 - le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
 - les comptes annuels,
 - le texte des projets de résolutions.
- 19.3 Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 20 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 20.1 L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.
- 20.2 Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins trente pour cent (30%) du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

- 20.3** Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposées, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
- 20.4** Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.
- 20.5** L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
- 20.6** Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 21 CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

- 21.1** Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.
- 21.2** Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.
- 21.3** Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

- 22.1** L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 DÉTERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

- 23.1** Les comptes sont établis par la gérance à la clôture de chaque exercice ainsi qu'un rapport d'ensemble sur l'activité de la Société comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, ou des pertes encourues ou prévues.
- 23.2** L'assemblée générale pourra décider de faire établir tous autres documents comptables tels que bilan, compte de résultat, inventaire.
- 23.3** Le droit de communication s'exerce conformément à la loi.

- 23.4** Les bénéfices nets peuvent être portés, en tout ou partie, à un compte de réserve ou reportés à nouveau ou encore être répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.
- 23.5** A défaut de décision expresse, il est convenu, en cas de démembrement de propriété sur les parts, les éventuelles distributions de réserves par la société profiteront aux nus propriétaires des parts.
- 23.6** Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 24 COMPTES COURANTS

- 24.1** Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées librement par un accord qui interviendra au moment du versement des fonds entre les intéressés et la gérance.
- 24.2** Les sommes mises à disposition de la société sous forme d'avances en compte courant peuvent être remboursées à tout moment, sur demande de l'associé concerné, à condition toutefois que la trésorerie le permette.
- 24.3** Les gérants devront toujours réserver à la Société la faculté de rembourser les comptes par anticipation, les mêmes conditions devant être appliquées à tous les associés titulaires de comptes, sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés. Néanmoins, cette faculté de remboursement par anticipation offerte à la Société ne pourra jamais faire obstacle à la possibilité - si l'intérêt de la Société l'exige - de conclure une convention de blocage du compte courant d'associé, convention au terme de laquelle l'associé qui verse dans la caisse sociale renonce à en demander le remboursement pendant une période fixée

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 25 DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

- 25.1** La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.
- 25.2** La collectivité des associés de la Société statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.
- 25.3** A défaut d'acquéreur, dans les conditions prévues à l'Article 12.3.8, la dissolution peut également être prononcée par la collectivité des associés de la Société statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaire.
- 25.4** En revanche, conformément à l'Article 15 des présentes, le décès d'un des associés n'est pas une cause de dissolution.

ARTICLE 26 LIQUIDATION

- 26.1** La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution telle que décrite à l'Article 25 des présentes et ce pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.
- 26.2** La collectivité des associés de la Société nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.
- 26.3** La collectivité des associés de la Société règle le mode de liquidation.
- 26.4** Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé en priorité à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.
- 26.5** Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.
- 26.6** La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 27 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- 27.1** Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.
- 27.2** A cet effet et pour le cas de contestation, les associés font élection de domicile attributif de juridiction au siège social où tous actes seront valablement reçus et devront être exclusivement signifiés.

ARTICLE 28 JOUSSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

- 28.1** Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 OPTION FISCALE

La Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts.

Cette option est exercée dans le respect des normes légales et réglementaires présentement applicables.

1024

Société civile au capital de 100 euros
Siège social : 34 boulevard de Lemenc 73000 Chambéry
818 075 616 RCS Chambéry

STATUTS MIS À JOUR LE 2 NOVEMBRE 2023

Certifiés conformes par :

Le Gérant / Monsieur Ivan ZERDAB

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME.....	3
ARTICLE 2	OBJET.....	3
ARTICLE 3	DÉNOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4	SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5	DURÉE.....	4
ARTICLE 6	APPORTS.....	4
ARTICLE 7	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8	REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ ...	7
ARTICLE 9	APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS LIÉS PAR UN PACS.....	7
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX PARTS.....	7
ARTICLE 11	MANDAT DE PROTECTION FUTURE.....	8
ARTICLE 12	CESSION DE PARTS SOCIALES	9
ARTICLE 13	RETRAIT D'ASSOCIÉ	11
ARTICLE 14	NANTISSEMENT – RÉALISATION FORCÉE	11
ARTICLE 15	TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS	12
ARTICLE 16	GÉRANCE	13
ARTICLE 17	DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	16
ARTICLE 18	FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES	17
ARTICLE 19	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	17
ARTICLE 20	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	17
ARTICLE 21	CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE	18
ARTICLE 22	EXERCICE SOCIAL.....	18
ARTICLE 23	DÉTERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT.....	18
ARTICLE 24	COMPTES COURANTS.....	19
ARTICLE 25	DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ	19
ARTICLE 26	LIQUIDATION	20
ARTICLE 27	ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	20
ARTICLE 28	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE.....	20
ARTICLE 29	OPTION FISCALE	20

TITRE I
FORME – OBJET
DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société de Participations Financières de Profession Libérale à forme de SASU. Aux termes des décisions unanimes en date du 2 novembre 2023, elle a été transformée en société civile régie par les présents statuts ainsi que par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la propriété, la mise en valeur, l'administration, la transformation, l'aménagement, la mise à disposition et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres de toute nature, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'apport, d'échange, de souscription ou autrement ;
- la souscription et la gestion de tous contrats de capitalisation, en euros ou en unités de compte, à prime unique, versements libres ou périodiques, en ce compris la réalisation d'opérations d'arbitrages, d'avances, de rachats partiels ou totaux ;
- la propriété et la gestion de tous biens mobiliers de nature monétaire ou autre tels que meubles meublants, objets d'art ou véhicules ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- l'aliénation à titre onéreux par voie de vente, apport en société, échange ou tout autre mode, des éléments mobiliers ou immobiliers composant l'actif de la société, pour autant qu'elle ne porte pas atteinte au caractère civil de la société ;
- le recours à l'emprunt et l'affectation en garantie des actifs de la société, y compris en vue de garantir des engagements personnels des associés, la couverture d'engagements personnels, directs ou indirects, des associés en connexion avec l'objet social de la société elle-même et dans le cadre exclusif d'une communauté d'intérêts entre la société civile et le cautionné ;
- et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination sociale est :

1024

3.2 Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination toujours précédée ou immédiatement suivie de la mention « *société civile* » ou des initiales « *SC* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social est situé :

34 BOULEVARD DE LEMENC 73000 CHAMBERY

4.2 Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision des associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires. Lors d'un transfert décidé par le Président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de cent (100) euros, somme intégralement déposée pour le compte de la société en formation à la banque LCL située 26 boulevard de la Colonne à Chambéry (73000).

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €) et est divisé en cent (100) parts sociales d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Monsieur Ivan ZERDAB**, à hauteur de..... 100 parts sociales numérotées de 1 à 100

6.3 Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1** Le capital social peut, sur décision de la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.
- 7.2** Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'Article 12 des présents Statuts.
- 7.3** Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts sociales nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital. L'augmentation est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêt nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'Article 12.3 des présents Statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'Article 12.3 des présents Statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

7.4 Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un (1) mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

7.5 Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

ARTICLE 8 REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumise à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'Article 12 « *Cessions de parts sociales* » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société.

ARTICLE 9 APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS LIÉS PAR UN PACS

9.1 Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines :

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5, al.1).

9.2 Associés pacsés sous le régime de l'indivision :

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. I). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

TITRE III PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX PARTS

10.1 Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents Statuts, des actes ultérieurs modifiant ces Statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

10.2 Personne protégée – Mineur – Majeur

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

10.3 Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

10.4 Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, à savoir :

- la définition et l'établissement des règles de calcul du résultat,
- l'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion,
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- le droit de vote,
- l'agrément requis en cas de mutation des parts, que ce soit à titre gratuit ou par décès.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en lieu et place du nu-propriétaire les résolutions proposées par la gérance et ressortant, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

ARTICLE 11 MANDAT DE PROTECTION FUTURE

En cas d'empêchement d'un associé, en pleine propriété ou nue-propriété, d'un usufruitier ou d'un copropriétaire indivis de parts sociales de la Société, en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le mandataire désigné dans les conditions des

articles 477 et suivants du Code civil, au titre d'un mandat de protection future, pourra valablement :

- représenter le copropriétaire indivis dans la désignation d'un représentant auprès de la Société, ou assurer le rôle de représentant auprès de la Société ;
- représenter l'associé, en pleine propriété ou nue-propriété, ou l'usufruitier empêché aux assemblées générales de la Société et prendre part au vote des résolutions soumises à l'assemblée ;
- et, plus généralement, effectuer au nom de l'associé, en pleine propriété ou nue-propriété, l'usufruitier ou du copropriétaire indivis empêché, tous actes dans les limites du mandat qui lui a été consenti.

ARTICLE 12 CESSION DE PARTS SOCIALES

12.1 La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités légales requises.

12.2 Les transferts de parts sociales entre associés sont libres.

12.3 Agrément

12.3.1 Tous les transferts de parts sociales, autres que ceux visés à l'Article 12.2, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumis à l'agrément préalable des associés (étant rappelé qu'en cas de démembrement de propriété des parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier, en la matière), statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires.

12.3.2 A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

12.3.3 Dans les trente (30) jours de cette notification, la gérance doit consulter les associés, lesquels statueront aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.3.4 L'agrément peut également résulter du consentement donné par l'unanimité des associés de la Société dans l'acte de cession lui-même.

12.3.5 Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

12.3.6 Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

- 12.3.7** Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.
- 12.3.8** Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un (1) mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.
- 12.4** Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcé des parts sociales.
- 12.5** Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus-propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.
Il en sera de même pour le nu-propriétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.
Dans le cas où le nu-propriétaire et l'usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux.
Tout désaccord entre un nu-propriétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la Société, ils feront leur affaire personnelle de toute procédure tendant à déterminer la valeur de leurs droits respectifs, et ils en supporteront seuls les frais.
En outre, il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pour le paiement du prix des parts acquises.
- 12.6** La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.
Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.
- 12.7** En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de souleve s'il y a lieu. Cependant, le partenaire attributaire non associé ne pourra le devenir qu'après avoir reçu l'agrément des autres associés dans les mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.
- 12.8** Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la Société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susvisées.

ARTICLE 13 RETRAIT D'ASSOCIÉ

- 13.1** Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement, tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un (1) an du dernier des décès des membres fondateurs de la Société demander son retrait de la Société sans avoir à justifier sa décision.
- 13.2** La demande de retrait est notifiée au siège de la Société et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.
- 13.3** Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.
- 13.4** L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.
- 13.5** En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.
- 13.6** La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.
- 13.7** L'associé qui se retire de la Société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la Société.
- 13.8** À moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.
- 13.9** Le remboursement a lieu au comptant dans les deux (2) mois suivant la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, dans les deux mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.
- 13.10** Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.
- 13.11** Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.
- 13.12** Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la Société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

ARTICLE 14 NANTISSEMENT – RÉALISATION FORCÉE

- 14.1** Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

- 14.2** Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.
- 14.3** Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.
- 14.4** Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.
- 14.5** La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
- 14.6** Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.
- 14.7** Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 15 TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS

- 15.1** En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légitaires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que tout héritier ou légitataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés, selon la procédure décrite à l'Article 12.
Dans l'hypothèse où la Société ne comporterait plus que le seul associé prémourant (absence d'autres associés survivants), la transmission des parts au profit des ayants droits sera alors libre et automatique.
- 15.2** Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée au siège social de la société avec demande d'avis de réception dans un délai de trois (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.
- 15.3** Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- 15.4** Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les ayants droits évincés.
- 15.5** Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 GÉRANCE

16.1 Nomination et cessation des fonctions du gérant

La Société est dirigée par un ou plusieurs gérant(s) personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société.

En cours de vie sociale, le gérant est nommé par la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

En cas d'ouverture d'un mandat de protection future, le mandataire désigné exercera les prérogatives inhérentes à l'exercice de la fonction de gérant, en remplacement du Gérant, sus désigné.

Le gérant est désigné pour une durée fixée par la décision collective des associés qui le nomme.

Le mandat de gérant est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du gérant de la Société cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le gérant est révocable à tout moment, sur juste motif, sous réserve du respect du principe du contradictoire par décision des associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

La révocation du gérant sans juste motif pourra ouvrir droit à indemnité.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé de la Société.

En cas de démission, le gérant devra prévenir tous les associés au moins quinze (15) jours à l'avance et convoquer la collectivité des associés de la Société avec pour ordre du jour la désignation d'un nouveau Président.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant. Étant ici précisé que le gérant démissionnaire peut être dispensé de préavis avec l'accord de tous les associés ou par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès, ou en cas d'incapacité et d'empêchement en l'absence de mise en place d'un mandat de protection future ou de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires, convoquée par l'associé le plus diligent.

En cas de maladie, d'incapacité mentale ou physique de l'unique gérant ou de l'ensemble des co-gérants à exercer leur fonction, et ce, aux vues d'une attestation délivrée par le médecin traitant ou de leur propre déclaration écrite, pendant une durée supérieure à trente (30) jours, la gérance de la Société sera assurée pendant cette période d'incapacité, par le mandataire commun ou les mandataires désignés en application des articles 477 et suivants du Code civil, au titre d'un mandat de protection future.

16.2 Pouvoirs et rémunération du gérant

- 16.2.1 Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par la collectivité des associés de la Société statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- ils administrent les biens de la Société et la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, dans toutes les circonstances et pour tous règlements quelconques ;
- ils contractent tous emprunts quels qu'en soient le montant, les charges, clauses et conditions ;
- ils confèrent toutes garanties, de quelque nature que ce soit, telles que les hypothèques ;
- ils effectuent toute opération d'achat ou de vente de biens mobiliers ou immobiliers, y compris lorsque ce bien constitue l'intégralité de l'actif social ;
- ils effectuent toute opération d'arbitrage des actifs détenus ;
- ils fixent les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuent les approvisionnements de toutes sortes ;
- ils se font ouvrir au nom de la société, auprès de toutes banques ou établissements de crédit, tous comptes de dépôt, comptes courants ou comptes d'avance sur titres, tous comptes de chèques postaux, créent, signent, acceptent, endossent et acquittent tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes ;
- ils contractent toutes assurances aux conditions qu'ils avisent, ils signent toutes polices et consentent toutes délégations ;
- ils touchent toutes sommes dues à la société et paient celles qu'elle doit ;
- ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la société. Ils passent tous marchés et traités ;
- ils consentent et acceptent tous baux ou locations, cessions desdits baux, sous-locations, le tout pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, ils procèdent à toutes résiliations avec ou sans indemnités ;
- ils peuvent faire tous travaux de réparations qu'ils estiment utiles, ils peuvent acquérir et échanger tous immeubles aux prix et conditions qu'ils jugent convenables ils en acquitteront les prix ou soultes ;
- ils autorisent toutes transactions, tous compromis, acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et main levées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, consentent toutes antériorités ;
- ils exercent toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;
- ils arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, statuant sur toutes propositions à lui faire et arrêtent son ordre du jour ;
- ils convoquent l'assemblée générale des associés et exécutent ses décisions ;

- ils font tous actes nécessaires et prennent toutes mesures qu'ils jugent utiles pour l'exercice de leurs pouvoirs ;
- le ou les gérants pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en Assemblée Générale. Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Un gérant peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée de la Société ou non. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

16.2.2 Il peut être alloué au gérant une rémunération qui sera déterminée par la collectivité des associés lors de sa désignation ou en cours d'exercice. La rémunération du gérant peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le gérant a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

16.3 Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit par la gérance dans le délai d'un (1) mois à compter de réception de la demande ou par oral si une assemblée générale se tient dans le courant du mois suivant réception de la demande.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

17.1 Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont les suivantes :

- toute décision emportant modifications des Statuts (à l'exception du transfert du siège social lorsqu'il est réalisé dans le même département), transformation, prolongation de la durée de la Société, ou dissolution de la Société ;
- l'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la Société ainsi que la désignation du liquidateur ;
- la nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la nomination, la rémunération et la révocation des gérants et du liquidateur ;
- fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- l'agrément de tout nouvel associé de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence de la gérance, en application des stipulations des Statuts.

17.2 Les décisions sont adoptées selon les conditions de majorités suivantes :

17.2.1 À l'unanimité, s'agissant des décisions suivantes :

- toute augmentation des engagements d'un associé de la Société ;
- l'adoption d'un capital variable ;
- toutes autres décisions pour lesquelles l'unanimité est imposée par la loi ou par les présents statuts de la Société.

17.2.2 À la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite (ces décisions sont dites « *extraordinaires* »), s'agissant des décisions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- l'agrément de tout nouvel Associé ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social conformément à l'Article 4 des Statuts de la Société.

- 17.2.3 À la majorité simple des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite (ces décisions sont dites « *ordinaires* »), s'agissant de toutes les autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés et qui ne sont pas visées aux Articles 17.2.1 et 17.2.2, et notamment :
- la nomination, la révocation et la rémunération des gérants ;
 - la nomination des commissaires aux comptes ;
 - l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- 17.2.4 Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

ARTICLE 18 FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

- 18.1 Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.
- 18.2 En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

- 19.1 Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- 19.2 Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :
- un rapport sur l'activité de la Société,
 - le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
 - les comptes annuels,
 - le texte des projets de résolutions.
- 19.3 Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 20 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 20.1 L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.
- 20.2 Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins trente pour cent (30%) du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

- 20.3** Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposées, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
- 20.4** Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.
- 20.5** L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
- 20.6** Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 21 CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

- 21.1** Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.
- 21.2** Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.
- 21.3** Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

- 22.1** L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 DÉTERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

- 23.1** Les comptes sont établis par la gérance à la clôture de chaque exercice ainsi qu'un rapport d'ensemble sur l'activité de la Société comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, ou des pertes encourues ou prévues.
- 23.2** L'assemblée générale pourra décider de faire établir tous autres documents comptables tels que bilan, compte de résultat, inventaire.
- 23.3** Le droit de communication s'exerce conformément à la loi.

- 23.4** Les bénéfices nets peuvent être portés, en tout ou partie, à un compte de réserve ou reportés à nouveau ou encore être répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.
- 23.5** A défaut de décision expresse, il est convenu, en cas de démembrement de propriété sur les parts, les éventuelles distributions de réserves par la société profiteront aux nus propriétaires des parts.
- 23.6** Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 24 COMPTES COURANTS

- 24.1** Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées librement par un accord qui interviendra au moment du versement des fonds entre les intéressés et la gérance.
- 24.2** Les sommes mises à disposition de la société sous forme d'avances en compte courant peuvent être remboursées à tout moment, sur demande de l'associé concerné, à condition toutefois que la trésorerie le permette.
- 24.3** Les gérants devront toujours réserver à la Société la faculté de rembourser les comptes par anticipation, les mêmes conditions devant être appliquées à tous les associés titulaires de comptes, sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés. Néanmoins, cette faculté de remboursement par anticipation offerte à la Société ne pourra jamais faire obstacle à la possibilité - si l'intérêt de la Société l'exige - de conclure une convention de blocage du compte courant d'associé, convention au terme de laquelle l'associé qui verse dans la caisse sociale renonce à en demander le remboursement pendant une période fixée

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 25 DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

- 25.1** La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.
- 25.2** La collectivité des associés de la Société statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.
- 25.3** A défaut d'acquéreur, dans les conditions prévues à l'Article 12.3.8, la dissolution peut également être prononcée par la collectivité des associés de la Société statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaire.
- 25.4** En revanche, conformément à l'Article 15 des présentes, le décès d'un des associés n'est pas une cause de dissolution.

ARTICLE 26 LIQUIDATION

- 26.1** La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution telle que décrite à l'Article 25 des présentes et ce pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.
- 26.2** La collectivité des associés de la Société nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.
- 26.3** La collectivité des associés de la Société règle le mode de liquidation.
- 26.4** Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé en priorité à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.
- 26.5** Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.
- 26.6** La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 27 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- 27.1** Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.
- 27.2** A cet effet et pour le cas de contestation, les associés font élection de domicile attributif de juridiction au siège social où tous actes seront valablement reçus et devront être exclusivement signifiés.

ARTICLE 28 JOUSSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

- 28.1** Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 OPTION FISCALE

La Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts.

Cette option est exercée dans le respect des normes légales et réglementaires présentement applicables.